



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00864

Décision du 9 juillet 2018

Décision du 9 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00864, présentée le 17 mai 2018 par la commune de Saint-Julien-en-Genevois relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU a pour unique objectif de déclasser une zone naturelle N de taille modérée (3780 m²) correspondant à une zone répertoriée à l'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie ;

Considérant que cette zone naturelle est enclavée au sein du périmètre du projet d'Ecoparc classé en zone 1AUX et que l'objectif de cette révision allégée est de classer cette zone naturelle de la même manière ;

Considérant, en ce qui concerne la prise en compte des zones humides, :

- que, selon le dossier, les résultats d'études de terrain conduisent à considérer que cette zone ne répondrait pas aux critères actuels de définition des zones humides ;
- que ces éléments sont appelés à être clarifiés dans le cadre de l'étude d'impact à laquelle le projet d'Ecoparc est soumis ;
- que le cas échéant, cette étude d'impact devra identifier les mesures pour éviter, réduire, et le cas échéant, compenser les atteintes à la zone humide, en accord avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision allégée proposé n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00864, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1